

MAIRIE DE MESQUER



**Place de l'Hôtel - BP 43014
44420- MESQUER**

**PROCÈS VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 16 AVRIL À 19 H**

L'an deux mil vingt et un, le Vendredi 16 avril, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de MESQUER, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Thierry GUYON, maire adjoint.

Présents : Monsieur Éric ROULIER, Mesdames Catherine FOUCAULT (ayant pouvoir de voter au nom de Monsieur Jean-Pierre BERNARD), Chantal LEYE, Monsieur Rémy CHATTON, adjoints et Madame Aurélie RIALANT-BESLAND, Monsieur Yves LEBEAUPIN, Madame Anne-Gwenn ALEXANDRE, Madame Monique TATTEVIN, Monsieur Gilles CHASSIER, Madame Estelle HERVY, Monsieur Nicolas CITEAU, Mesdames Bernadette BROSSEAU, Caroline THOBIE, et Messieurs Philippe LEGENDRE et Joël NEVEUX, conseillers municipaux.

Pouvoirs : Monsieur Jean-Pierre BERNARD a donné pouvoir à Madame Catherine FOUCAULT.

Absents excusés : Monsieur Jean-Pierre BERNARD, Maire et Conseiller Départemental, Madame Delphine JOFFRAUD, Monsieur Yves LINGER.

Madame Caroline THOBIE a été élue secrétaire de séance.

Pour répondre à l'interrogation de Mme Thobie sur le rôle de secrétaire de séance, il est précisé que le secrétaire doit relire la proposition de rédaction du procès-verbal du conseil municipal et s'assurer que l'ensemble des commentaires de la séance soit bien retranscrit.

ORDRE DU JOUR

- 1- Convention entre le tennis et la commune de Mesquer,
- 2- Expérimentation du compte financier unique et passage à la nomenclature M 57,
- 3- Convention avec la Direction Générale des Finances Publiques pour le paiement en ligne,
- 4- Approbation du règlement budgétaire et financier de Mesquer,
- 5- Mise en place du régime de provisions,
- 6- Admission de créances éteintes,
- 7- Tarifs de la taxe de séjour pour 2022,
- 8- Tarif des encarts publicitaires pour 2021,
- 9- Attribution de subventions,
- 10- Vote des taux de fiscalité pour 2021,
- 11- Exonération de loyers,

- 12- Décision modificative n° 02/2021 – Budget parc locatif,
- 13- Demande de subvention au titre des amendes de police,
- 14- Transfert de la compétence PLU à Cap Atlantique,
- 15- Classement du bassin du Mès,
- 16- Affaires diverses.
 - a. Vœu pour l'organisation d'un référendum,
 - b. Abattage d'arbres sur un terrain rue centrale

☞ M. Neveux rappelle que, légalement le procès-verbal doit contenir tous les éléments nécessaires tant à l'information du public que des élus. Or dans le procès-verbal du dernier conseil, il manquait l'intervention de M. Guyon au sujet du médecin. En conséquence, il va s'abstenir.

☒ M. Guyon s'est renseigné sur cette omission. Il s'avère qu'il n'avait pas branché son micro et que Mme Melnychuk, vu les bruits alentours, n'a pas pu retranscrire ses propos.

Le procès verbal de la séance du Conseil Municipal du 1^{er} mars 2021 est adopté à la majorité et 4 absentions (Mmes Brosseau et Thobie, Messieurs Legendre et Neveux)

1. Convention entre le tennis et la commune de Mesquer

La commune a mené des travaux de réhabilitation des courts de tennis qui permettent au club de tennis de Mesquer d'avoir à sa disposition deux terrains en terre battue, deux terrains en résine et un padel. Le club de tennis de Mesquer assurant la gestion et l'entretien de l'ensemble de l'équipement tennistique communal, il convient donc de renouveler la convention entre la commune et le tennis pour tenir compte de ces nouveaux équipements.

La commission jeunesse - sport du 18 mars 2021 a émis un avis favorable.

☞ Mme Leye rappelle que cette convention avait été présentée au conseil municipal de décembre mais n'avait pas été validée. Avec Mme Brosseau, elle a rencontré à nouveau le club de tennis afin de discuter des points qui posaient encore question, notamment une ouverture de l'équipement plus importante pour la population. Il s'avère que cette question est aussi l'une des préoccupations du tennis qui travaille à mettre en place des solutions pour y répondre.

☒ Mme Brosseau remercie Mme Leye de l'avoir associée à cette réflexion. Malgré tout, elle considère que cela reste toujours un club fermé. Cet équipement est un bien public, financé par des fonds publics, donc par les impôts des Mesquerais qui ne peuvent toujours pas y accéder facilement. Elle précise que malgré cela, elle reconnaît l'excellent travail des membres du club de tennis. C'est un sujet qu'il faut continuer à travailler et sur lequel le tennis s'est engagé à mener une réflexion.

☞ M. Roulier demande si Mme Brosseau peut préciser les points d'achoppement qui lui semble significatifs. Il serait peut-être nécessaire de reporter à nouveau cette convention afin d'obtenir un consensus de tous sur celle-ci.

☒ Mme Brosseau dit que des familles souhaitant aller jouer ne peuvent y aller car tous les courts sont fermés. Elle sait très bien que cet équipement coûte cher et que le laisser ouvert tout le temps risque de l'exposer à des dégradations. Il faut réfléchir pour mettre en place un outil moderne, accessible à tous qui permettrait à ceux qui veulent jouer d'y aller. Du fait que la gestion des tennis est donnée à une association, celle-ci a la responsabilité de l'équipement et elle comprend pourquoi le club ne souhaite pas avoir des courts ouverts en permanence au risque de devoir faire face à des dégradations de l'équipement. Des enfants s'y rendent parfois mais ne peuvent y jouer. Elle considère que, quelque part, la mairie baisse les bras pour répondre à ce besoin en confiant la gestion à une association, qui, elle le

répète et insiste, fait très bien son travail. Il ne s'agit pas de créer une polémique mais de trouver une solution satisfaisante.

☞ M. Roulier demande s'il y a urgence à valider cette convention ou s'il est nécessaire de la retravailler à nouveau pour donner satisfaction à tout le monde ?

☒ Mme Brosseau dit qu'il faut faire attention à ce qui fonctionne bien aujourd'hui. C'est pour cela qu'elle insiste sur le fait que le club fait bien son travail.

☞ Mme Leye dit qu'il faut continuer à travailler sur ce sujet. Lors de leur dernière assemblée générale ce sujet a été abordé ainsi que le manque de communication du club envers le public. Mais tout cela ne remet pas en cause cette convention. On ne peut pas encore la reporter car elle ne concerne pas que l'accès à l'équipement mais aussi ses conditions d'entretien.

☞ M. Roulier demande s'il est possible de la signer et de la considérer comme une ébauche qui devra être adaptée.

☞ Mme Leye dit qu'elle est signée pour trois ans et cela n'empêche pas de continuer à travailler.

☞ M. Roulier propose de la faire courir uniquement sur un an.

☞ Mme Melnyczuk précise que le conseil peut voter la délibération ce soir et, par exemple s'il est nécessaire de modifier la convention, la représenter lors d'un prochain conseil, dans un mois, deux mois... quand les élus le souhaitent.

☒ Mme Foucault rappelle que l'élaboration de cette convention a été un travail long et fastidieux, qui a nécessité beaucoup d'énergie. Donc, il ne semble pas judicieux de la reporter encore une fois, car, comme dit Mme Brosseau, rien ne nous empêche de continuer à la travailler avec les membres de l'association du tennis.

☒ M. Guyon dit qu'à une époque, il y avait des clefs qui étaient mises à l'office du tourisme. Cela ne se fait plus ?

☞ Mme Leye dit qu'il y a toujours des clefs à l'office mais que le problème se pose quand l'office est fermé, et donc les clefs inaccessibles.

Pièce jointe : convention entre le club de tennis de Mesquer et la commune

Le conseil municipal approuve à la majorité et 4 abstentions (Mesdames Brosseau et Thobie, Messieurs Legendre et Neveux) la convention entre le club de tennis de Mesquer et la commune jointe à la présente délibération.

2. Expérimentation du compte financier unique et passage à la nomenclature M57

L'article 242 de la loi de finances pour 2019, modifié par l'article 137 de la loi de finances de 2020, prévoit l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU). Ce Compte Financier Unique a vocation à devenir, en 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux. Il vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- Améliorer la qualité des comptes,
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable au travers de l'unification du compte administratif et du compte de gestion.

La commune de Mesquer souhaite s'intégrer dans ce processus et fait acte de candidature à

l'expérimentation du compte financier unique. Pour pouvoir y participer, la commune de Mesquer doit appliquer, au plus tard la première année d'expérimentation, le référentiel budgétaire et comptable M57 abrégé (en lieu et place de la nomenclature M14), destiné aux collectivités de moins de 3 500 habitants. La commission finances du 22 mars 2021 a émis un avis favorable.

☒ M. Chatton estime que cela est une bonne chose d'anticiper car il convient de profiter de la trésorerie de Guérande et des bons contacts que nous avons avec elle. Il rappelle qu'à terme, la perception sera sans doute fermée.

Pièce jointe : convention pour l'expérimentation du compte financier unique et passage à la nomenclature M57

Le conseil municipal à l'unanimité, autorise M. le Maire à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2022, le référentiel comptable et budgétaire M 57 abrégé pour les communes de moins de 3 500 habitants dans le cadre de l'expérimentation du compte financier unique et à signer la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique avec l'Etat annexée à la présente délibération.

3. Convention avec la Direction Générale des Finances Publiques pour le paiement en ligne

L'article L. 1611-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'au plus tard le 1^{er} janvier 2022, les entités publiques doivent mettre à disposition de leurs usagers un service de paiement en ligne. Après adaptation de notre logiciel et coordination avec la Trésorerie de Guérande, Mesquer a mis en place fin 2020 le PES ASAP qui permet aux contribuables de recevoir via la DGIFP un avis de sommes à payer avec un talon optique pour le traitement de l'encaissement des chèques.

Mesquer est désormais en mesure de proposer à ses redevables le paiement de leur facture directement en ligne soit via le site Payfip de la DGIFP soit via le site internet de la commune. Cette solution permet de satisfaire l'obligation légale d'offrir la possibilité aux usagers d'un paiement en ligne. Pour cela il est nécessaire de signer une convention entre la DGIFP et la commune de Mesquer. Les seuls coûts pour la commune seront les frais de commission des transactions.

La commission finances réunie le 22 mars 2021 a donné un avis favorable

Pièce jointe : convention avec la DGIFP

Le conseil municipal à l'unanimité, autorise M. le Maire à signer la convention avec la DGIFP jointe à la présente délibération permettant d'offrir aux usagers la possibilité de payer leur facture en ligne via Payfip.

4. Approbation du règlement budgétaire et financier de Mesquer

A ce jour, seuls les Régions et les Départements ont l'obligation de se doter d'un règlement budgétaire et financier (RBF). Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent se doter d'un RBF à titre facultatif.

Avec le passage à la nomenclature comptable M 57, un tel règlement deviendra obligatoire pour la commune. S'il en existe un avant le passage à la M 57, celui-ci sera valable après ce changement de nomenclature. Il est donc proposé d'anticiper cette obligation.

Le règlement budgétaire et financier décrit les procédures comptables et financières de la commune. Cela permet de les faire connaître avec exactitude et de se donner pour objectif de les suivre. Il crée un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services doivent s'approprier. Il rappelle aussi les normes et la nécessité de respecter le principe de permanence des méthodes.

La commission finances du 22 mars 2021 a émis un avis favorable

Pièce jointe : Projet de règlement budgétaire et financier de la commune de Mesquer.

Le conseil municipal approuvé à l'unanimité le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération.

5. Mise en place du régime de provisions

Au nom de la prudence comptable, des provisions doivent être constituées dès qu'un risque susceptible de contraindre la collectivité à verser de l'argent, apparaît. Cette constitution est obligatoire dans les cas suivants :

- ✓ Ouverture d'un contentieux,
- ✓ Ouverture d'une procédure collective (exemple : la commune s'est portée garante d'une société qui fait l'objet d'une procédure de liquidation)
- ✓ Le recouvrement des restes à recouvrer est compromis malgré les diligences du comptable pour recouvrer des sommes (pour Mesquer, ce sont principalement des recettes de cantine, de l'ALSH, de loyers).

Il est rappelé que tout budget qui ne prévoit pas de provisions alors que la collectivité se trouve dans l'une de ces trois situations, serait insincère et susceptible d'être déféré à la Chambre Régionale des Comptes ou de faire l'objet d'une procédure d'inscription d'office de dépenses obligatoires.

Il existe deux régimes de provisions : le régime des provisions semi-budgétaires qui est de droit commun et celui des provisions budgétaires, qui est sur option. Les membres de la commission finances ont retenu le principe des provisions semi-budgétaires, régime de droit commun.

Il est aussi nécessaire de déterminer le montant financier à provisionner chaque année. Au regard de l'état des recettes non recouvrées, il est proposé que chaque année, au vu d'un état actualisé, une provision représentant 30 % des recettes non recouvrées soit faite. A titre d'information, cela représente environ une somme de 1 972 € pour 2021.

La commission finances réunie le 22 mars 2021 a donné un avis favorable.

☒ M. Neveux s'interroge sur le montant qu'il faudrait provisionner. Ce montant lui semble très faible sachant qu'il s'agit de provisionner pour des contentieux, des procédures collectives.

☞ Mme Melnyczuk précise que fin décembre de chaque année, la perception nous transmet un état des restes à réaliser, c'est-à-dire toutes les sommes qui ont fait l'objet d'un titre de recette mais qui n'ont pas encore été versées à la commune. Au 31 décembre 2020, le montant des impayés était d'environ 27 000 €, ce qui est un montant très faible au regard des sommes facturées sur une année. A ce jour, nous n'avons aucun contentieux, aucune procédure collective. On ne fait des provisions que lorsque le risque se réalise, on ne l'anticipe pas. A titre d'exemple, lors de la dernière mandature, une provision importante avait été constituée dans le cadre du dossier du chemin de la chambre. Ce risque a disparu et la provision reprise.

☒ M. Guyon demande si, lorsque la commune se porte garant d'emprunt pour un bailleur social faisant des logements sociaux sur Mesquer, nous pourrions ou pas nous retrouver dans une situation de risque.

☞ Mme Melnyczuk précise que lorsque la commune accorde garantie d'emprunt à un bailleur social, elle s'engage à rembourser l'emprunt contracté par le bailleur si ce dernier venait à être défaillant. Donc, oui, à chaque fois que la commune accorde une garantie d'emprunt, elle prend potentiellement un

risque. Si la commune était informée d'une défaillance d'un bailleur social, on devrait alors faire une provision car le risque serait avéré.

Le conseil municipal décide à l'unanimité, d'opter pour le régime des provisions semi-budgétaires et d'adopter le principe de provisionner l'année N un montant représentant 30 % des recettes non recouvrées de l'année N-1.

6. Admission de créances éteintes

La Direction Générale des Finances Publiques a informé la commune que le Tribunal de Commerce de Saint-Nazaire a prononcé le 13 janvier 2021, la clôture de l'actif de la SARL Le Fournil Quimiacais qui était redevable à la commune d'une somme de 24,40 € au titre de redevances pour occupation du domaine public.

Du fait du jugement, la réglementation en vigueur qualifie ces créances de « Créances éteintes ». L'irrecouvrabilité de celles-ci s'impose à la collectivité créancière.

Il convient donc d'admettre en créances éteintes cette somme de 24,40 €

La commission finances du 22 mars 2021 a donné un avis favorable.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité l'admission en créances éteintes la somme de 24,40 € représentant des redevances d'occupation du domaine public par la SARL Fournil (titre 462/2013, titre 524/2014, titre 623/2015, titre 451/2016).

7. Tarifs de la taxe de séjour pour 2022

Les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales précisent les modalités de fixation des taux de taxe de séjour par le Conseil Municipal.

Par délibération du 26 juin 2015, la commune de Mesquer a décidé des montants de taxe de séjour par hébergement à partir du 1^{er} janvier 2016. Depuis cette date, les montants de cette taxe n'ont jamais été revus.

L'article L. 2333-30 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année. Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) N- 2 en France est de 0,0 % (source INSEE). Aussi compte tenu de ce taux, il n'y a pas de revalorisation des limites tarifaires du barème.

Sont exonérées : les mineurs (les moins de 18 ans), les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire et les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant fixé par une délibération du conseil municipal.

Il convient donc de prendre une nouvelle délibération fixant les taux de la taxe de séjour pour 2022.

La commission finances du 22 mars 2021 a émis un avis favorable à l'unanimité

Catégorie	Tarif Plancher	Tarif Plafond	Proposition
Palaces	0,70 €	4,20 €	4,20 €
5 étoiles : hôtels, résidences et meublés de tourisme	0,70 €	3,00 €	3,00 €
4 étoiles : hôtels, résidences et meublés de tourisme	0,70 €	2,30 €	1,50 €
3 étoiles : hôtels, résidences et meublés de tourisme	0,50 €	1,50 €	0,90 €
2 étoiles : hôtels, résidences et meublés de tourisme. Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,65 €
1 étoile : hôtels, résidences et meublés de tourisme. Village de vacances 1,2 et 3 étoiles. Chambres d'hôtes	0,20 €	0,80 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20 €	0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €
Hébergements	Taux minimum	Taux maximum	
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 %	5 %	1,5 %

☒ Mme Leye dit que sur Mesquer, nous avons la chance d'avoir une taxe de séjour au réel et non forfaitaire. La facturation forfaitaire consiste à facturer, selon le nombre d'emplacements pour un camping, la capacité d'accueil, un montant forfaitaire. Cette méthode de calcul peut être à l'avantage du gérant ou à son désavantage. En cette période, la facturation au forfait est clairement au désavantage des exploitants. La tarification au réel est plus juste.

☒ Mme Thobie demande pour les AIRBNB non classés comment se fait la facturation ?

☞ Mme Melnyczuk précise que les sites de location ont désormais l'obligation de collecter la taxe de séjour auprès des propriétaires et de la reverser à la collectivité. Ces sites connaissent le classement et le style des hébergements et donc appliquent le tarif de la taxe de séjour voté. Ce système est intéressant car cela assure une plus grande régularité dans le versement de la taxe de séjour et moins de « perte ». De plus en plus de propriétaires mettent leur bien en location via des sites.

☞ M. Chatton rappelle que les propriétaires souhaitant mettre leur bien en location doivent remplir un dossier en Mairie. Ils ont l'obligation de déclarer leur activité, de collecter la taxe de séjour et de la reverser à la commune.

CF 17

Le conseil municipal approuve à l'unanimité les tarifs de la taxe de séjour présentés dans le tableau ci-dessus et fixe le montant du loyer plafond à 1 € par jour concernant l'exonération des personnes qui occupent des locaux.

8. Tarif des encarts publicitaires pour 2021

La commune propose à des entreprises, des commerçants de prendre des encarts publicitaires dans ses publications : Le traict de Mesquer et le guide des animations. Un tarif est arrêté tous les ans pour ces insertions publicitaires.

Les tarifs votés en début d'année étaient de 300 € pour un encart avec création graphique et 250 € sans création pour la parution dans 4 numéros du traict et une dans le guide.

En 2020, du fait de la pandémie du COVID, il avait été décidé de la gratuité de ceux-ci pour les annonceurs. En 2021, il n'y aura que deux éditions du traict et le guide des animations qui paraît habituellement en avril, ne sera mis à disposition du public qu'à partir de juillet du fait des annulations successives des animations.

De plus considérant le contexte actuel, où nos entreprises restent fragilisées par la crise, il est proposé, à titre exceptionnel pour 2021 de proposer ces encarts gratuitement pour tous les annonceurs de 2019 et 2020. C'est aussi une façon de les remercier de leur implication dans la vie communale. Si de nouveaux annonceurs venaient à solliciter un encart, le tarif serait diminué de 50 % soit 125 € sans création graphique et 150 € avec création.

La commission finances du 29 mars 2021 a émis un avis favorable à l'unanimité

☒ M. Guyon souhaite profiter de cette délibération pour féliciter Mmes Guerchet Hélène et Ropert Amandine pour tout le travail qu'elles font surtout en cette période où elles prévoient des animations qui sont annulées, reportées.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité la gratuité des encarts publicitaires pour les annonceurs de 2019 et 2020 et, pour les nouveaux annonceurs, un tarif pour un encart publicitaire dans les éditions communales sans création graphique à 125 € et avec création à 150 €.

9. Attribution de subventions

Comme tous les ans, la commune a reçu des demandes de subventions d'associations pour leur permettre de mener à bien leurs activités. Les demandes ont été présentées aux différentes commissions thématiques de la commune.

Pièce jointe : Tableau des subventions

☒ Mme Leye précise que dans la demande de l'association des chasseurs, n'apparaissait pas la subvention versée en 2020, ce qui leur créait un déficit. Or cette subvention a bien été versée. Concernant Nautisme en Pays Blanc, l'association demandait le double de l'année dernière par manifestation. La proposition a donc été de 800 € par animation sachant que la subvention pour le championnat de catamaran n'a plus lieu d'être. Cette course devait avoir lieu le week-end dernier mais a été annulée en raison des conditions sanitaires actuelles. Elle informe que l'association SHBM qui organise tous les ans le jumping de Mesquer a une nouvelle présidente. Lors de la commission, ses membres ont fait la remarque que certaines associations bénéficiant de subvention communale ne font pas de retour à la commune comme inviter les élus aux remises de prix ou au lancement de l'opération. Une attention particulière sera faite sur ce sujet. Elle précise que le club d'escalade de Saint-Molf, les Voies Salées, a fait une demande mais qui a été refusée par la commission dans le sens où elle compte

très peu de Mesquerais. L'association ARDV qui donne notamment des cours de Kung fu kid avait déposé un dossier, mais il a été décidé de rencontrer les responsables pour obtenir des informations supplémentaires. Depuis la commission, cette rencontre s'est déroulée et la demande sera représentée à une prochaine commission.

☞ M. Guyon précise qu'en matière de sécurité routière, le policier municipal organise des séances de sensibilisation à destination des enfants notamment avec du matériel prêté par Cap Atlantique.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité les attributions de subventions conformément au tableau joint à la présente délibération.

10. Vote des taux de fiscalité pour 2021

Suite à la loi de finances de 2019, l'Etat a décidé de supprimer la taxe d'habitation pour tous les propriétaires de résidences principales sur plusieurs années. A partir de 2021, les communes ne perçoivent plus de taxe d'habitation donc ne votent plus de taux pour celles-ci.

Pour compenser cette perte (produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales), l'Etat a décidé que le produit de la taxe foncière sur le bâti des départements reçu sur les territoires des communes sera reversé à celles-ci en compensation de la perte de la taxe d'habitation. Le taux du Département qui était de 15 % viendra s'ajouter à celui de la commune qui était de 21,79 %. Pour les propriétaires de résidences principales, l'impact sera neutre car le Département ne percevra plus cette recette.

Ce reversement de la part départementale pour certaines communes va augmenter leur produit fiscal et pour d'autres le diminuer. Pour rectifier cette situation, l'Etat a calculé un coefficient correcteur par commune. S'il est supérieur à 1, la commune est sous-compensée et percevra une allocation complémentaire au titre de la taxe foncière bâti. Au contraire, s'il est inférieur à 1, la commune est surcompensée et le trop-perçu sera déduit du produit fiscal attendu. La commune de Mesquer se trouve dans ce schéma.

La commune doit donc voter un taux sur le foncier bâti et un autre sur le foncier non bâti. Les membres de la commission finances réunis le 29 mars 2021 proposent au conseil municipal de ne pas augmenter les taux pour 2021. Le tableau ci-dessous récapitule les produits fiscaux attendus dans ce contexte.

	BASES P 2021	TAUX	PDT ATTENDU
Taxe sur le Foncier Bâti	6 219 000	36,79 %	2 287 970
Taxe sur le Foncier Non Bâti	62 800	57,65%	36 204
			2 324 174

Il est précisé que bien que cela représente une baisse de 9 732 € de recettes en 2021 par rapport au budgété il y a une hausse du produit fiscal de 35 334 € par rapport à l'année 2020. Cette hausse s'explique par le dynamisme des bases imposables.

☒ M. Guyon explique, à partir d'un cas concret la nouvelle présentation de la feuille d'imposition que vont recevoir les habitants. On constate bien que le Département ne taxe plus le foncier bâti et que sa part est intégrée dans celle de la commune. A ce niveau-là, le montant pour les habitants reste inchangé. Par contre, comme Cap Atlantique a décidé d'augmenter son taux ainsi que celui des ordures ménagères, le montant total sera plus élevé qu'en 2020 du fait de Cap Atlantique et non de la commune.

☒ M. Neveux demande ce que l'on entend par « Le dynamisme des bases imposables » ? Savons-nous déjà, ou avons une idée de l'évolution de ces bases ?

CT

☞ Mme Melnyczuk rappelle que l'évolution des bases dépend de l'Etat. La commune ne peut en aucun cas décider d'une augmentation ou d'une baisse de celles-ci. Les bases imposables de Mesquer sont très dynamiques car il y a beaucoup de constructions ce qui les augmente naturellement.

☒ M. Neveux dit qu'il faut faire attention à la décision des élus communautaires qui ont voté une augmentation de 1 % de la taxe sur le foncier bâti et de plus de 5 % pour les ordures ménagères.

☞ M. Guyon dit que c'est pour cela qu'il a tenu à présenter un exemple.

☞ M. Chatton précise que le taux de Cap sur le foncier bâti est passé de 0,5 % à 1,5 % car c'est une hausse de 1 point non de 1 %. Cela veut dire que le taux a été multiplié par trois soit une augmentation de 300 %. C'est donc une hausse très significative.

☞ Mme Foucault dit que cela a fait l'objet d'un débat très houleux au conseil communautaire de Cap. Deux façons de raisonner se sont opposées. Une partie des élus souhaitait augmenter de suite les recettes fiscales pour assurer des ressources à Cap et ensuite travailler sur les projets, l'autre que Cap travaille d'abord sur des projets et leurs coûts et qu'ensuite, l'année prochaine, si nécessaire une augmentation des taux serait discutée.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité les taux de fiscalité pour l'année 2021 suivants : sur le foncier bâti un taux de 36,79 % et sur le foncier non bâti un taux de 57,65 %

11. Exonération de loyers

La SARL Saint-Michel qui gère le restaurant « Le Bélem » sur Quimiac et qui est locataire de la commune de Mesquer, sollicite une exonération de loyers.

Du fait de la crise du COVID son établissement a été fermé par décision administrative pendant plusieurs mois. Les gérants ont mis en place toutes les mesures barrières qui étaient exigées pendant la période estivale quand les restaurants pouvaient à nouveau servir des repas. En parallèle, ils ont développé une activité de vente en emporter afin de maintenir au mieux leur activité. Malgré toutes les initiatives menées, ils se retrouvent en difficulté financière, notamment avec une trésorerie très faible.

Au vu de son bilan comptable, il est proposé de l'exonérer, à titre exceptionnel, d'une partie de ses loyers. Sur le montant total des loyers de 2020 (20 239,90 €), il convient de retirer une somme de 4 800 € correspondant à la valorisation de leur loyer pour l'appartement apparaissant dans leur comptabilité, soit un reste à charge de 15 439,90 €. Au vu des périodes des fermetures administratives et de limitation de leurs activités, Il est proposé d'exonérer la SARL Saint-Michel de l'équivalent de 8 mois de loyer (de mars 2020 à mars 2021), soit de 10 293,28 €.

La commission finances du 22 mars 2021 a donné un avis favorable.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité une exonération de 10 293,28 € sur les loyers de 2020 à la SARL Saint-Michel.

12. Décision modificative n°02/2021 – Budget parc locatif

Considérant la décision d'exonérer la SARL Saint-Michel de 10 293,28 € de loyers de 2020, cela engendre une nouvelle dépense pour le budget du parc locatif.

Cette dépense sera compensée par une augmentation de la participation du budget ville au budget du parc locatif.

Afin de pouvoir réaliser l'opération comptable correspondant à la décision d'exonération, il convient de prendre une décision modificative du budget du parc locatif.

☒ Mme Alexandre demande pourquoi cet arrondi à 10 295 € alors que l'exonération n'est que de 10 293,28 €. Que va-t-on fait de cet écart ? Elle croyait qu'en comptabilité publique, il était nécessaire d'être juste au centime près.

☞ Mme Melnyczuk dit que cet arrondi est fait par simplification. L'écart restera sur le budget du parc et ne sera pas utilisé. Quand on parle d'être juste au centime près, cela concerne les comptes administratif pour la partie commune et de gestion qui est le pendant pour la Trésorerie.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité la décision modificative n° 02/2021 du budget parc locatif suivante : dépense de fonctionnement : Article 673 – Annulation de titre sur exercice antérieur : + 10 295 € et recette de fonctionnement : Article 74 – subvention d'exploitation : + 10 295 €

13. Demande de subvention au titre des amendes de police

Mme Foucault présente au Conseil Municipal les projets d'aménagement de sécurité chemin de la Chambre ainsi que le nouvel aménagement de l'arrêt de car scolaire de Kerlagadec.

Le chemin de la Chambre situé à proximité immédiate de la plage de Sorlock constitue un lieu de stationnement facile pour les usagers de la route. Cet axe est bordé par de nombreuses résidences principales et secondaires, un terrain de camping et constitue également une liaison piétonne entre le bourg de Quimiac et la baie de Sorlock.

Afin d'offrir une sécurité suffisante aux piétons sans interdire totalement le stationnement dans cette rue il a été décidé de mettre le côté pair de la rue, depuis la rue de Kerdandec jusqu'à l'allée de Sorlock, un cheminement piétonnier protégé par des potelets bois sur une longueur d'environ 100m. De même rue de Kerdandec, il est décidé de mettre en place des potelets sur une longueur de 80m afin d'interdire le stationnement dans le virage en arrivant sur la baie de Sorlock.

Le projet de Kerlagadec vise à sécuriser la prise en charge des élèves à l'arrêt de car. En effet, à l'heure actuelle, l'aubette de car est située le long de la route départementale N°52. La traversée de la route par les enfants est jugée dangereuse notamment en période hivernale. Le projet consiste au déplacement de l'arrêt de car existant au sud de la route départementale en l'installant côté nord, ce qui évitera aux enfants de traverser la RD 52. Le nouvel arrêt de car sera sur un terre-plein situé le long de la route de Lanoé. La création d'une voie d'accès réservée aux cars scolaires sera réalisée sur ce terre-plein où sera réalisée l'aubette.

Ces projets seront financés par le budget communal 2021. Le coût total des travaux est estimé à 34 000 € HT

Il s'avère que ce projet peut bénéficier de l'aide du Conseil Départemental au titre de la répartition du produit des amendes de police.

☒ Mme Foucault précise que le but des travaux envisagés est de sécuriser la circulation des piétons avant la saison estivale.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité la demande de subvention au titre des amendes de police pour l'année 2021 auprès du Conseil Départemental pour la réalisation de ces travaux.

14. Transfert de la compétence PLU à Cap Atlantique

Le Contexte législatif

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) dispose que le PLU devient une compétence de plein droit pour Cap Atlantique à compter du 1^{er} janvier 2021 (1^{er} jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté d'agglomération consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires), sauf si 25% des communes représentant 20% de la population s'y opposent dans les 3 mois précédant cette échéance (soit entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre 2020).

Modalités de gouvernance dans le cas du transfert de compétence PLU à l'Intercommunalité

Cette prise de compétence à l'échelle intercommunale impliquera que Cap Atlantique dispose de la **possibilité** de prescrire l'élaboration du PLUI lorsqu'elle le décidera ou au plus tard lorsqu'un PLU communal devrait être révisé.

Il est précisé qu'avant la prescription d'élaboration du PLUI qui arrête dans le même temps les modalités de collaboration avec les communes pour son élaboration, une **conférence intercommunale** devra réunir les maires des communes membres afin de définir les modalités de collaboration entre l'intercommunalité et les communes, via une **charte de gouvernance**.

Ensuite, le débat d'orientation sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUI aura lieu au conseil communautaire ainsi que dans chaque conseil municipal.

Au moment de l'arrêt du PLUI, chaque commune devra émettre un avis qui sera joint à l'enquête publique et présenté à l'ensemble des maires des communes membres lors d'une **seconde conférence intercommunale**.

Le conseil communautaire approuvera enfin le PLUI après avoir effectué les arbitrages sur les différents avis à la majorité des suffrages exprimés.

Il est précisé qu'un **débat annuel du conseil communautaire** aura ensuite lieu obligatoirement chaque année sur la « politique locale de l'urbanisme » qui permettra de faire remonter les dysfonctionnements et souhaits d'évolution du document d'urbanisme.

Depuis la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « Engagement et Proximité », les maires ont désormais le pouvoir d'initier une modification simplifiée du PLUI lorsqu'elle concerne son territoire. Par ailleurs, l'ensemble des communes est désormais consulté avant l'analyse des résultats de l'application du PLUI après 6 ou 9 ans avant de décider de l'opportunité de sa révision.

Le Contexte territorial

Actuellement, sur le territoire communautaire, composé de 15 communes pour une population de plus de 70 000 habitants, chaque commune dispose d'un PLU qui doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale de Cap Atlantique révisé le 29 mars 2018.

Pour rappel, le PLU de la commune de Mesquer a été approuvé le 15 juin 2012

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), notamment l'article 136,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (Engagement et proximité),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L.5216-5,

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément à l'article L 2121.20 du CGCT,

Considérant que le SCOT, s'appuyant sur le périmètre de Cap Atlantique, traduit d'ores et déjà le projet de territoire à l'échelle intercommunale, et qu'il appartient à notre commune de le décliner localement dans un rapport de compatibilité (en s'appropriant ses objectifs et en les adaptant aux spécificités locales),

Considérant la révision récente du PLU de la commune en date du 2 octobre 2017,

Considérant le temps nécessaire à l'appropriation des enjeux du territoire avant de pouvoir initier de manière concertée dans une démarche de transfert de compétence du PLU à l'échelle Intercommunale
Considérant que le transfert de compétence PLU à Cap Atlantique implique également le transfert de la gestion du droit de préemption urbain et du droit de priorité, l'élaboration du Règlement Local de Publicité, et des AVAP (Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine) devenues SPR (Site Patrimonial Remarquable), pour lesquels la commune souhaite continuer à s'impliquer fortement,
Considérant que le conseil communautaire pourra, par la suite, à tout moment, se prononcer sur le transfert de compétence du PLU, sauf si 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y oppose dans les 3 mois suivants le vote, comme un transfert de compétence classique,

☒ M. Guyon rappelle qu'il est important que la commune puisse garder la main sur son urbanisme, est qu'en conséquence la proposition est faite de s'opposer au transfert de cette compétence.

☒ M. Neveux précise que la décision de transfert ou non de cette compétence vient de faire l'objet d'un report. La date qu'il faut retenir est celle du 1^{er} juillet et non celle du 1^{er} janvier. C'est dans le cadre de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 qui autorise la prorogation de l'état d'urgence sanitaire. Une autre précision devra être apportée, il est fait mention de la dernière révision du PLU or il s'agit d'une modification. Ce sont des termes juridiques qui ont des portées différentes, il lui semble nécessaire de modifier le terme de révision par modification.

☞ M. Guyon confirme les propos de M. Neveux et la délibération sera modifiée en ce sens.

☒ M. Neveux rappelle que M. Roulier lors du conseil du 21 décembre 2020 avait souhaité que des élus rejoignent un groupe de travail pour réfléchir sur la révision du PLU de Mesquer. Lui-même et M. Legendre s'étaient portés volontaires. A ce jour, il regrette de constater qu'ils n'ont jamais eu de réponse.

☞ M. Roulier dit que c'était une proposition qu'il avait faite notamment pour permettre aux élus de s'approprier le SCoT puisque le 1^{er} travail que la commune aura à faire c'est la mise en cohérence de son PLU avec le SCoT. Des réunions sur le SCoT ont été organisées par Cap et il souhaitait que d'autres élus puissent y venir à l'instar d'autres communes qui sont représentées par plusieurs élus. Puis les réunions ont cessé mais devraient reprendre. Il n'y a donc pas d'urgence à mettre en place ce groupe de travail, et bien sûr, il y aura une place pour vous deux.

☒ M. Chassier est tout à fait pour que la commune s'oppose au transfert de cette compétence mais a-t-on une idée de la position des autres communes de Cap Atlantique sur ce sujet ?

☞ De mémoire, M. Guyon, dit que toutes les communes s'opposent à ce transfert.

S'OPPOSE au transfert de plein droit de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à Cap Atlantique au 1^{er} janvier 2021

DIT que la présente délibération sera adressée au Préfet ainsi qu'au Président de Cap Atlantique.

15. Classement du bassin du Mès

Il est présenté au Conseil Municipal le projet de l'Etat de classer le bassin du Mès au titre des Sites.

Contrairement au bassin des marais de Guérande, le bassin du Mès ne dispose aujourd'hui d'aucune protection des Sites au titre des articles L314-1 à L341-22 du code de l'Environnement (anc. Loi du 2 mai 1930) permettant de préserver sa richesse paysagère et patrimoniale même s'il existe par ailleurs plusieurs niveaux de protection (PLU, Natura 2000 ...).

Ce projet de classement présente l'intérêt majeur de mettre en valeur ce site exceptionnel tant au plan paysager qu'historique, tout en le préservant à l'avenir de toute atteinte grave.

Le projet préparé par la DREAL de Loire Atlantique a été soumis à concertation avec les différents acteurs intéressés (agriculteurs, paludiers, ostréiculteurs, associations de protection de l'environnement, élus locaux, etc...) depuis 2017.

Vu le dossier d'enquête publique émis par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),

Considérant l'intérêt fondamental de préserver les richesses paysagères et patrimoniales du bassin du Mès,

Considérant que ce projet de classement a fait l'objet d'une concertation importante depuis 2017 avec l'ensemble des acteurs locaux.

Considérant que malgré les nouvelles contraintes qui impacteront les projets des différents acteurs intervenant dans le site du bassin du Mès (agriculteurs, paludiers, conchyliculteurs, associations et collectivités locales), celles-ci resteront limitées au regard de l'objectif de préservation d'un site remarquable mis en valeur par ses habitants depuis des siècles.

Considérant la demande du Préfet de Loire Atlantique aux élus des différentes communes concernées par le périmètre du projet de classement du site du Bassin du Mès d'émettre un avis sur ce projet dans le cadre de l'enquête publique lancée par la DREAL.

☒ Mme Alexandre demande quelles sont les autres communes concernées ?

☞ M. Rohou précise qu'il s'agit d'Assérac, Saint-Molf et Herbignac.

☞ M. Neveux informe le conseil que la commune d'Assérac s'est opposée à ce classement et il ne comprend pas pourquoi.

☞ M. Rohou informe que les communes de Saint-Molf et Herbignac ont émis un avis favorable. Assérac s'est opposée car entre deux phases d'élaboration du périmètre, les services de l'Etat se sont aperçus qu'ils avaient oublié la pointe de Pen Bé. Les élus d'Assérac ont eu le sentiment que cela leur avait été imposé. C'est l'une des raisons de leur opposition.

☞ Mme Alexandre demande si, du coup, le périmètre va être remodifié et si Assérac votera à nouveau ?

☞ M. Rohou répond que l'avis défavorable d'une commune n'entraîne pas la redéfinition du périmètre. Les services de l'Etat entendent bien maintenir ce périmètre au motif que la pointe de Pen Bé se trouve en face de celle de Merquel et donc ferme en quelque sorte l'entrée du bassin du Mès. Il y a une cohérence à l'intégration de la pointe de Pen Bé dans ce périmètre.

☒ M. Chatton demande si ce classement aura des impacts au niveau de l'urbanisme pour les parties qui sont urbanisées.

CT

☞ M. Rohou précise qu'en terme d'urbanisme, seule la pointe de Merquel est concernée. Les services de l'Etat n'ont pas, par exemple, retenus les façades des maisons de Kercabellec, seule la place de Kercabellec a été retenue. Les réglementations du PLU et du PPRL qui s'appliquent déjà sur la pointe de Merquel sont déjà tellement restrictifs que pratiquement plus aucun projet de ne peut se faire. Si un projet émergeait, la procédure serait forcément plus lourde car le concepteur devra passer en plus par les services de la DREAL pour avoir l'avis du directeur des sites. Cela est fait pour préserver le site et le paysage du secteur

☒ M. Guyon demande si cela impactera des travaux que la commune souhaiterait faire dans ce périmètre.

☞ M. Rohou dit que les travaux d'entretien ne sont pas concernés, mais qu'il y aura certainement un impact pour les travaux lourds comme la destruction d'une maison, l'abattage d'arbres, etc qui pourront faire l'objet d'une demande auprès de la direction des sites. A titre d'exemple, les marais salants de Guérande sont classés de la même manière, mais cela ne pose pas de problème particulier pour les propriétaires, les agriculteurs.

☒ M. Chatton dit que dans ce périmètre, il serait interdit de créer de nouveaux campings, d'installer des publicités, etc. Est-ce que cela veut dire que pour les campings cars il peut y avoir des restrictions légales complémentaires ? Par exemple si la commune décidait de créer une aire de camping-car sur la place de Kercabellec.

☞ M. Rohou dit qu'un camping-car n'est pas un camping. Les contraintes porteront uniquement sur les nouveaux projets. L'objectif de ce classement est de préserver le paysage existant. Si un tel projet sur la place de Kercabellec devait émerger, il est certain qu'il y aurait certainement des restrictions en termes de barrières par exemple

Le conseil municipal a approuvé à l'unanimité le projet de classement du site du bassin de Mès.

16. Affaires diverses

16.1 – Désignation des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

A la suite du renouvellement des conseils municipaux en 2020, Cap Atlantique doit recomposer la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT). Conformément au règlement intérieur de Cap Atlantique, chaque conseil municipal doit donc désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Il est rappelé que selon les dispositions de l'article 1609 C nonies IV du code général des impôts « Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale et les communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges ».

La CLECT a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées au transfert de compétences entre les communes et la Communauté d'agglomération. Elle analyse les conséquences financières des transferts de charge de façon concertée. La commission rend ses conclusions aux membres du conseil communautaire qui les valident.

Le conseil municipal désigne comme membre titulaire de la CLECT Mme Bernadette BROSSEAU et comme suppléant M. Rémy CHATTON

16.2 – Délégation de compétence du conseil municipal à M. le Maire

☒ Mme Melnyczuk, à la demande de M. le Maire, fait un point sur les délégations données par le conseil à M. le Maire. Pour ce faire, elle présente un tableau synthétique des délégations données :

Délégations du Maire
Acte de délimitation du domaine communal
Réalisation des emprunts inscrits au budget
Exécutions, règlements des marchés quand les crédits sont inscrits au budget
Passer des contrats d'assurance
Créer, modifier les régies
Délivrance et reprise des concessions des cimetières
Accepter les dons non grevés de conditions
Aliéner des biens de gré à gré de moins de 4 600 €
Fixer et régler les frais d'honoraires
Fixer les montants pour des expropriations
Créer des classes
Fixer des reprises d'alignement
Intenter au nom de la commune des actions en justice
Régler des dommages dans la limite de 30 000 €
Donner l'avis de la commune dans le cadre d'un Etablissement foncier public
Convention avec des aménageurs pour leur participation au coût d'équipement
Réaliser des lignes de trésorerie dans la limite de 200 000 €
Décider de diagnostics de fouilles archéologiques préventives
Renouveler l'adhésion de la commune à des associations
Demander des subventions
Signer des conventions n'ayant pas de conséquence sur le budget

Elle précise qu'à ce jour, M. le Maire n'a pris aucun arrêté portant sur ces délégations à l'exception de de la compétence « Exécutions, règlements des marchés quand les crédits sont inscrits au budget ». Cette compétence lui permet d'engager les marchés de travaux décidés, de faire les bons de commande, de payer les factures, etc et toute cela, dans la limite des inscriptions budgétaires.

A titre d'exemple, dans ce conseil a été présentée une délibération concernant une demande de subvention au titre des amendes de police. Cette demande aurait pu faire l'objet d'un arrêté du maire au titre de ses délégations de compétences. Cela est aussi vrai pour les conventions que la commune a passé avec NPB pour la mise à disposition de la base nautique et celle qui vient d'être présentée pour le tennis.

Si le Maire prend des décisions au titre de ses délégations, systématiquement les membres du Conseil Municipal en sont informés lors du conseil municipal suivant.

☞ Mme Foucault précise que les 6 premières délibérations présentées aujourd'hui font partie des délégations au Maire que nous lui avons accordées.

☞ Mme Brosseau dit que les conventions ont quand même des conséquences financières à partir du moment où les associations utilisent des équipements publics. Par exemple, l'équipement du tennis est entretenu par la commune, et donc cela représente bien un coût pour la commune.

☞ M. Guyon confirme que des conventions peuvent avoir des incidences financières pour la commune mais il rappelle qu'elles sont toutes présentées au conseil.

16. 3 – Vœux pour l'organisation d'un référendum

L'association « A la Bretonne » rappelle que les citoyens de Loire-Atlantique ont exprimé leur volonté que la Loire-Atlantique soit rattachée à la Région Bretagne. A l'automne 2018, une

pétition allant dans ce sens à été signée par plus de 10 % des électeurs du Département. Ce résultat a été transmis au Département de Loire-Atlantique.

Afin de poursuivre dans cette voie, l'association souhaite pouvoir initier le processus législatif du Référendum pour consulter les habitants de Loire-Atlantique sur leur souhait, ou non, de rejoindre la Région Bretagne. Dans ce but, l'association sollicite le conseil municipal, s'il le souhaite de prendre le vœu pour l'organisation d'un tel référendum.

☒ M. Guyon estime qu'un référendum est nécessaire à condition que l'Etat en tienne compte des résultats. Pour les derniers qui ont eu lieu sur l'Euro et l'aéroport de Notre Dame Des Landes, l'Etat n'a pas suivi les résultats des votes de la population. Considérant ce fait, il s'abstiendra au niveau de ce vote.

☞ Mme Thobie dit qu'elle n'est pas d'accord dans le sens où cette question du rattachement de la Loire-Atlantique est discutée depuis très longtemps. Elle pense donc qu'il est temps d'avoir des choses concrètes et claires pour statuer sur cette question. En conséquence, elle est favorable à la tenue du référendum.

☞ M. Guyon comprend mais si cela revient à faire déplacer des gens pour qu'ils puissent faire part de leur souhait et comme l'Etat n'en tient pas compte, cela ne sert à rien. Si l'Etat ne suit pas le résultat du vote, les gens ont l'impression de ne pas avoir été écoutés.

☞ Mme Foucault dit que cette question doit être envisagée plus largement. Au niveau de l'Union Européenne, il y a des projets d'unités territoriales qui visent à regrouper les régions françaises et de les intégrer dans l'Europe. Elle pense que cela se fera de fait, et à un niveau beaucoup plus large que la Région Bretagne. Le regroupement de la Loire-Atlantique à la Bretagne peut nous faire plaisir au niveau culturel et historique, mais elle est persuadée que ces regroupements iront beaucoup plus loin d'ici quelques années.

☞ Mme Alexandre précise, qu'ayant vécu en Suisse, où il y a des cantons, il y a beaucoup de référendums, pratiquement toutes les semaines. Les résultats qui en découlent sont bien appliqués par la suite. Elle est donc très favorable à cette modalité d'expression de la population.

☞ M. Chassier s'abstient car il pense qu'en ce moment, avec la crise sanitaire l'organisation d'un référendum n'est pas judicieuse. Il estime qu'une réflexion plus approfondie sur le sujet doit être menée sur les conséquences d'un tel choix. Si le projet aboutissait, il risque d'avoir de fortes oppositions entre Rennes et Nantes

Le vœux pour un référendum est approuvé à la majorité et 6 abstentions (Mmes Alexandre, Foucault, Riallant-Besland Messieurs Chassier, Legendre et M. Guyon).

16. 4 – Abatage d'arbres sur la commune

☒ M. Guyon avait demandé l'inscription du problème de l'abatage d'arbres rue centrale à Quimiac pour pouvoir en débattre mais apparemment ce débat a déjà eu lieu lors de la commission travaux. Aussi, il propose d'attendre le compte-rendu de celle-ci avant d'en redébattre.

☞ M. Roulier dit qu'en effet, en commission travaux il y a eu un débat qui vise à cerner les abatages d'arbres sur la commune afin de les contrôler et de voir ce que peut faire la commune. Il semble nécessaire quand même de faire le point sur le problème particulier de la rue centrale. Il s'agit de débattre de deux terrains sachant que les dossiers sont suivis. Un terrain est du ressort du code de l'urbanisme et le second du forestier. Il y a donc deux réglementations différentes qui s'appliquent. Il a donc demandé à M. Rohou de faire un point sur ces deux situations. Il ne devrait pas y avoir de polémique.

☞ M. Rohou précise que sur l'un des terrains, il y a eu un abattage d'arbres massif qui a été autorisé par la Préfecture suite à une demande faite par le propriétaire auprès de ses services. Il se trouve qu'une partie du terrain est classé en espace boisé classé ce qui contraint le propriétaire à replanter un certain nombre d'arbres (environ une centaine) avec l'obligation de résultats dans les 5 prochaines années. La commune restera vigilante au respect de cette obligation. L'autre terrain est classé en zone urbanisable. Le propriétaire avait déposé, via un promoteur, un projet de lotissement avant l'abattage d'arbres. Ce projet avait reçu un avis défavorable dans la mesure où le promoteur ne justifiait pas de la replantation d'arbres suite à l'abattage d'arbres pour la réalisation du projet. De ce fait, le propriétaire a fait une demande de défrichement et s'est libéré de son obligation de replanter conformément au code forestier en payant une indemnité au fonds des forêts. Il a peut-être fait cela en se disant qu'il pourrait ensuite redéposer une demande de lotissement qui serait alors faite sur un terrain nu. Mais une jurisprudence de l'Etat précise que cela sera illégal. S'il redépose un permis d'aménager, il devra obligatoirement replanter tous les arbres. Là aussi, la commune restera vigilante. Le même propriétaire a déboisé un autre terrain sur lequel il a fait des semis d'arbres qui n'ont pas pris. La commune lui a envoyé en recommandé lui précisant qu'il a jusqu'au 1^{er} décembre 2021, non pas pour refaire un semis, mais pour replanter des arbres avec une densité qui lui est imposée. S'il ne remplit pas cette obligation, l'affaire sera portée devant le Tribunal de Saint-Nazaire pour non-respect de son obligation.

☞ Mme Alexandre, suite à une rencontre avec M. Rohou, avait compris qu'après une deuxième coupe d'arbres, une réunion allait être organisée avec un inspecteur de l'environnement. Cette réunion s'est-elle tenue ?

☞ M. Rohou confirme que cette réunion s'est tenue pour le terrain situé rue de Kercabellec en présence de M. Roulier et l'inspecteur de la DRAF. Sa demande de passage avait été faite par la Mairie concernant justement ce problème de semis qui l'avait pris pour avoir un avis. Pour le terrain de Kercabellec, l'inspecteur a émis un avis défavorable d'où le courrier en recommandé. Pour le terrain rue centrale, la situation est différente car l'abatage est récent et le propriétaire à 5 ans pour replanter.

☞ Mme Alexandre signale que des propriétaires aux abords du terrain rue centrale ont déjà constaté que des remontées d'eau remontaient sur leurs terrains, qui du coup ne sont plus drainés.

☞ Mme Thobie informe qu'elle a été interpellée par un collectif de riverains sur projet immobilier à Kercabellec pour construire 4 maisons et abattre plusieurs chênes cinquantenaires ou trentenaires. Un courrier à ce sujet a été envoyé par ce collectif à la mairie mais les élus n'ont en pas eu connaissance. Elle trouve cela regrettable. Dans la même semaine, un autre Mesquerais l'a alerté sur un autre projet de 4 maisons rue du Mès sur un terrain qui est actuellement boisé. Elle présente une liste non exhaustive qu'elle a préparé sur des abattages ou arrachage de haies qui auraient eu lieu : route de Lanoé, route de Bel Air, chemin du Rolland, Route de Kercroisé, rue de la grande vigne, rue du Mès, rue de Kercabellec, route de Kervarin, allée de Beaulieu, Route de Keralement, avenue des buttes, allée de Bretagne. Elle ne souhaite pas rentrer dans le fond du dossier mais attirer l'attention sur cette situation inquiétante. Elle s'interroge sur la gestion globale de ces abattages d'arbres et d'arrachages de haies. Dans d'autres communes, des arrêtés municipaux sont pris pour, qu'avant tout abattage, il y ait une autorisation du Maire. Cela permet de contrôler et de suivre les situations au cas par cas. D'autres communes, comme La Baule, demande aux élagueurs, aux entreprises qui interviennent de demander l'autorisation à la Mairie préalablement à toute intervention. Sans accord de la mairie, aucune intervention ne peut être faite. Quelle est la politique de la Mairie dans ce domaine. Y-a-t-il des procédures spécifiques ? Le problème n'est pas l'abattage de 5, 6 arbres dans le cadre d'un projet immobilier, c'est l'accumulation des situations. Selon une étude, quand on abat un arbre trentenaire, il faut 2 000 plants d'arbres nouveaux, le temps qu'ils poussent, développent leur feuillage pour qu'ils captent l'équivalent de CO2 d'un arbre trentenaire. C'est l'accumulation qui fait peur. C'est donc un problème écologique mais aussi environnemental. Ces abattages successifs risquent de changer le paysage de notre commune. Elle estime donc qu'une réflexion globale sur ce sujet doit être menée soit au sein de la commission travaux, soit dans le cadre d'un groupe de travail.

☞ M. Guyon dit qu'il est anormal qu'une lettre adressée à l'ensemble des conseillers municipaux arrive en Mairie et qu'elle ne soit pas adressée à l'ensemble des conseillers.

☞ Mme Foucault dit que cela tombe sous le sens mais quand cela ne se traduit pas par une invasion chez soi un dimanche matin par le responsable du collectif, elle n'est plus d'accord.

☞ M. Guyon rappelle comme l'a expliqué M. Rohou, l'accord pour abattre des arbres peut provenir soit de la Mairie soit de l'Etat.

☞ M. Roulier est tout à fait d'accord avec les propos de Mme Thobie. La commune peut se défendre avec les outils dont elle dispose comme le code de l'urbanisme, celui de l'environnement. Il faut monter un groupe de travail sur ce sujet. Il ne s'est rien dit de spécifique pendant la commission travaux sur ce sujet. Il s'évertue à prévenir ou à essayer de réparer. Par exemple, un contentieux sur la bôle de Merquer a pu être réglé à l'amiable entre la commune et le propriétaire. Il faut être réaliste, dès qu'un terrain est constructible, il faut bien s'attendre à avoir un jour une maison. Le CAUE va être engagé sur ce sujet et notamment sur la problématique des haies. Il est déplorable de voir des haies remplacées par des clôtures plastiques, des haies détruites pour des questions de vue. Chaque Mesquérails est aussi responsable du paysage de Mesquer et chacun doit s'employer à le faire respecter.

☞ Mme Foucault dit qu'elle a eu, avec Cap Atlantique, une réunion dans le cadre du Plan Communautaire Air Energie Transition. Lors de celle-ci, elle a appris que la future piscine d'Herbignac sera alimentée par la biomasse. Une partie de cette biomasse viendra de la coupe de haies bocagères. En fait, rien ne se perd, tout se transforme. L'abattage des arbres peut aussi répondre à un impératif et cela permet, avec les nouvelles technologies, de le transformer en énergie renouvelable. Il va sans dire qu'il ne faut pas abattre des arbres à tout va, pour ces raisons.

☞ M. Rohou dit pour compléter que le permis d'aménager sur le terrain rue du Mès qui est très boisé, vient d'être refusé au motif du boisement. Sur le site de Kervarin, il y a une procédure de concertation avec le propriétaire afin de lui demander de faire moins de maisons, de protéger la haie bocagère existante et de travailler sur les entrées du futur lotissement pour éviter l'abattage d'arbres.

☞ Mme Alexandre pense qu'il y a aussi de la communication à faire envers les propriétaires pour leur expliquer les zones boisées, l'intérêt des arbres pour l'environnement pour conserver la beauté paysagère de la commune.

☞ M. Guyon propose à Mme Alexandre et M. Roulier de travailler ensemble pour communiquer sur ce sujet.

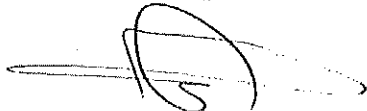
☞ M. Chassier explique qu'à côté de chez lui deux arbres ont été abattus pour construire une maison. Mesquer est dans une période particulière notamment du fait des nombreux terrains qui ont été vendus ces dernières années. Indéniablement, avec ces nombreuses constructions, le paysage de Mesquer change très rapidement et peut choquer certaines personnes. Il pense que la commune doit informer les Mesquérails des pouvoirs de la commune dans ce domaine de la commune.

16. 5 – Centre de vaccination

☒ M. Guyon fait part d'une communication de M. le Maire au sujet d'un centre de vaccination éphémère sur Mesquer.

Fin du conseil à 21h

La secrétaire
Mme Caroline THOBIE



Le Maire
M. Jean-Pierre BERNARD

